



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 4273

Texte de la question

M. Rene Andre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que cause aux entreprises une jurisprudence recente qui prévoit que tout salarié declare inapte au travail par la medecine du travail pour des raisons de sante autres que les maladies professionnelles ou les accidents du travail doit beneficier de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité conventionnelle de licenciement lorsque la convention collective n'en exclut pas le versement et meme de la contribution spécifique dissuasive du licenciement, lorsque les conditions sont remplies pour son application. Auparavant, une inaptitude au travail pour raison de sante, lorsque la responsabilité de l'employeur n'était pas engagée, était considérée comme une rupture de travail a l'initiative du salarié. Les employeurs se trouvent donc contraints de supporter la charge d'une situation dont ils ne sont aucunement responsables. Il lui demande de bien vouloir faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui exposer et de lui preciser quelles sont les solutions qu'il preconise a ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis 1990, la jurisprudence de la cour de cassation a pose le principe selon lequel la rupture du contrat de travail d'un salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte a exercer toute activité dans l'entreprise s'analyse en un licenciement qui donne lieu a la procedure de droit commun et ouvre droit a l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. L'article 32 de la loi no 92-1446 du 31 decembre 1992 a consacré cette évolution jurisprudentielle en completant la protection des salariés dont l'inaptitude est d'origine professionnelle et en instituant des garanties de reclassement ou d'indemnisation en faveur de ceux dont l'inaptitude n'est pas d'origine professionnelle. Ainsi les nouvelles dispositions generalisent l'obligation de reclassement par l'employeur de tout salarié qui, a l'issue d'une période de suspension de son contrat de travail consecutive a une maladie ou un accident, est declare par le medecin du travail inapte a reprendre son precedent emploi. Le salarié est assure de percevoir sa remuneration a l'expiration d'un delai d'un mois permettant a l'employeur de le reclasser conformément aux propositions du medecin du travail ou, en cas d'impossibilité de donner suite a ces propositions, de le licencier. Des lors que tout licenciement pour faute necessite une procedure de licenciement et ouvre droit a indemnité, sauf en cas de faute grave ou lourde, il ne parait pas opportun de remettre en cause ces dispositions. Par ailleurs, la cotisation prévue a l'article L. 321-13 du code du travail est due pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié age de cinquante ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation d'assurance chômage. Le montant de cette cotisation, fixe par decret, varie selon l'age du salarié, d'un a six mois de salaire brut. Les employeurs peuvent cependant beneficier, s'ils remplissent les conditions requises, de l'un de cas d'exonération prévus par l'article L. 321-13. Toutefois, le licenciement pour inaptitude physique du salarié ne constitue pas, en tant que tel, un cas d'exonération de la cotisation. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est conscient des charges qui peuvent resulter, en particulier, pour les petites entreprises du licenciement d'un salarié devenu inapte. C'est pourquoi il étudie actuellement les solutions qui pourraient être apportées a ces difficultés tout en preservant les droits des salariés. Il ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des mesures qui seront prises a cet effet.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4273

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2179

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3243